

GE_GERICHTE DCSO/543/2007 vom 22. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_543_2007

FR: GE_GERICHTE DCSO/543/2007 du 22 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE DCSO/543/2007 del 22 novembre 2007

Regeste

Résumé: Dans le délai de dix jours dès réception du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, le plaignant a demandé à l'Office des poursuites de revoir sa décision. La Commission de surveillance entre en matière sur la plainte considérant que l'Office des poursuites aurait dû lui transmettre l'acte du plaignant. Sur plainte d'un créancier, le contrôle de la Commission de surveillance se limite aux éléments de calcul indiqués par celui-ci.

Erwägungen

E. 32

n° 7). Celui qui demande justice ne doit pas, en effet, être privé sans nécessité de sa faculté de soumettre ses conclusions à la juridiction compétente (ATF 100 III 8 précité).

Pour le surplus, la plaignante, en qualité de poursuivante, est habilitée à agir par cette voie et sa plainte respecte les exigences de formes et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). 2.a. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163). Sur plainte d'un créancier, le contrôle de l'autorité de surveillance se limite aux éléments de calcul qui ont été critiqués par celui-ci dans le délai de plainte (SJ 2000 II 211). 2.b. En l'espèce, la plaignante fait grief à l'Office d'avoir retenu que le poursuivi était sans emploi ni revenu et affirme que ce dernier serait salarié de C_____ Sàrl dans les locaux de laquelle elle l'a rencontré à une date non précisée.

Or, il ressort de l'instruction de la cause que cette société a été déclarée en faillite le 27 mars 2007. Partant, force est de retenir que le poursuivi -qui conteste au demeurant avoir été employé ou rémunéré par cette société à quelque titre que ce

- 4 - soit et affirme être sans revenu depuis trois ans- ne percevait, au jour de l'exécution de la saisie le 19 avril 2007, aucun revenu de celle-ci.

Infondée, la plainte sera rejetée. 3. La Commission de céans rappellera que le créancier qui a reçu un acte de défaut de biens est dispensé du commandement de payer s'il continue la poursuite dans les six mois de la réception de cet acte (art. 149 al. 3 LP) et que celui-ci lui confère en outre le droit d'exiger, dans le délai d'une année prévu à l'art. 88 al. 2 LP, la saisie de biens nouvellement découverts (art. 115 al. 3 LP), peu importe qu'ils existassent déjà lors de l'exécution de la saisie "principale" ou qu'il s'agisse d'actifs nouveaux (Nicolas Jeandin, Commentaire romand, ad art. 115 n° 12).

* * * * *

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉ G
E AN T E N S E C T I O N : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juin 2007
par A_____ SA contre le procès- verbal de saisie valant acte de défaut de biens délivré
dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx36 B. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties
de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Olivier
WEHRLI, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier
recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.